



1026^e séance plénière

Journal n° 1026 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1135
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR
LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne,

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 23 décembre 2014 ;
2. D'étoffer la Mission d'observation afin que cette dernière soit composée de 22 observateurs civils travaillant 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et d'une petite équipe d'appui administratif et logistique ;
3. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/48/14. À cet égard, autorise l'utilisation de l'excédent de trésorerie de 2013 afin de financer le budget proposé de 148 400 euros pour la durée du présent mandat.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation ukrainienne souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« Depuis la mise en place de cette présence de l'OSCE, conformément à la Déclaration conjointe de Berlin du 2 juillet 2014, la situation en matière de sécurité dans l'est de l'Ukraine s'est détériorée du fait des activités des organisations terroristes opérant dans les régions de Donetsk et de Louhansk, qui reçoivent des renforts et des armes en provenance du territoire de la Fédération de Russie.

La détérioration de la situation et les rapports établis dans le cadre de cette présence très limitée de l'OSCE à deux postes de contrôle russes ont confirmé la nécessité d'élargir son mandat, afin de répondre efficacement aux graves défis existants le long de la frontière nationale ukraino-russe, ce qui était le propos essentiel de la réunion de Berlin.

La forte augmentation des fournitures en provenance du territoire russe et devant être utilisées pour faire encore empirer la situation dans les régions de Donetsk et de Louhansk est des plus menaçantes et met une nouvelle fois en évidence la nécessité d'instaurer des contrôles efficaces à la frontière sous observation permanente de l'OSCE.

À cet égard, je tiens à souligner la position ukrainienne selon laquelle le mandat de la Mission d'observation de l'OSCE sur le territoire russe a besoin d'être considérablement et rapidement élargi et prorogé pour en faire un instrument pertinent de réaction collective aux menaces graves pour la sécurité de l'Ukraine et de l'Europe en général.

En vertu du Protocole de Minsk du 5 septembre, qui a également été signé par un représentant de la Fédération de Russie, il est prévu, au paragraphe 4, que l'OSCE assure une observation permanente et une vérification sur la frontière nationale ukraino-russe en créant une zone de sécurité dans les régions frontalières entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.

La mise en œuvre intégrale du paragraphe 4 du Protocole de Minsk est inextricablement liée à la réalisation des objectifs de mettre en place un régime durable de cessez-le-feu et de parvenir, dans l'est de l'Ukraine, à un règlement pacifique définitif sur la base du Plan de paix du Président Porochenko, des accords de Minsk et des principes et engagements de l'OSCE.

L'Ukraine réaffirme que, pour la bonne exécution de cette tâche, il importe, ainsi qu'indiqué dans son document de réflexion du 17 octobre 2014, d'élargir le mandat actuel des observateurs de l'OSCE aux postes de contrôle russes, en y incluant, en plus des postes de contrôle de Goukovo et de Donetsk sur le territoire russe, ceux de Voloshino, Novoshakhtinsk, Kuybishevo (Marynivka du côté ukrainien), Kuybishevo (Dyakove du côté ukrainien), Matveev Kurgan et Veselo – Voznesenka. En outre, nous estimons qu'il est important de permettre à la mission d'observation de visiter tous les autres postes de contrôle situés sur le territoire russe, le long des régions de Donetsk et de Louhansk. La liste comprend les points de passage ferroviaires de Goukovo – Chervona Mohyla et d'Uspenska – Kvashyne, et les points de passage routiers d'Oleksiyevo-Tuzlivka – Novoborovzi, de Donetsk – Krasnodarskyi, de Nyzhnyi Shvyryov – Krasnodarskyi, de Donetsk – Severnyi, de Yelan – Yuhaniivka, de Mozhayevka – Herasymyvka, de Tytovka – Oleksandrivka, de Shyyany – Petrivka, d'Avilovo-Fedorivka – Uspenka et de Shramko – Ulyanivske.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie ait refusé de soutenir la proposition d'élargir notablement le mandat des observateurs de l'OSCE actuellement limité à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, ce qui serait cohérent avec les accords conclus à Minsk. Une telle position de la Fédération de Russie remet gravement en question sa détermination à mettre en œuvre les accords conclus, de même que son engagement en faveur de la désescalade et d'une résolution pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine.

Nous réaffirmons que la reprise d'un contrôle efficace à la frontière ukraïno-russe sous l'observation de l'OSCE est déterminante pour une désescalade durable et une résolution pacifique de la situation dans l'est de l'Ukraine. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par l'Union européenne :

À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière nationale ukraino-russe, l'Union européenne et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après conformément aux dispositions pertinentes des Règles de procédure :

« Nous rappelons que lorsque la décision a été prise de déployer des observateurs aux deux postes de contrôle sur la frontière nationale ukraino-russe qui n'étaient pas sous contrôle ukrainien à l'époque, nous avons souligné qu'il s'agissait d'un premier pas limité vers une observation efficace à cette frontière. Nous rappelons également que lorsque le CP a décidé en octobre de proroger d'un mois le mandat des observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Donetsk et Goukovo, nous avons dit clairement que le Protocole de Minsk avait désormais attribué à l'OSCE un rôle déterminant dans la mise en place d'une observation permanente des deux côtés de la frontière internationale russo-ukrainienne. Nous avons aussi dit clairement que nous ne pouvions, déjà à l'époque, nous rallier qu'avec réticence au consensus sur une prorogation d'un mois.

Nous continuons de demander que cette mission soit prorogée et sensiblement élargie à tous les postes de contrôle pertinents et qu'elle ait en outre pleinement accès aux zones situées entre les postes de contrôle pour pouvoir les observer. Cette tâche devrait être menée de pair avec l'observation, par la Mission spéciale d'observation, de la frontière du côté ukrainien afin d'assurer un contrôle complet et efficace de la frontière par l'Ukraine. Un élargissement rapide fait partie intégrante des efforts visant à assurer l'application exhaustive du Protocole de Minsk et à parvenir à une solution politique durable basée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues internationalement.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie se soit de nouveau opposée à un élargissement significatif de la mission d'observation, ce qui suscite encore une fois des interrogations quant à la véritable détermination de la Fédération de Russie à honorer ses engagements conformément au Protocole de Minsk.

Si nous apprécions l'augmentation, même minime, du nombre d'observateurs en vue de réduire la charge de travail excessive de la mission comme l'Observateur en chef l'a

demandé, nous insistons sur le fait que cette augmentation ne signifie pas un élargissement du mandat ni un renforcement de l'observation aux frontières. En outre, nous exhortons de nouveau la Fédération de Russie à honorer pleinement ses engagements de Berlin et à accorder aux gardes-frontière ukrainiens l'accès aux postes de contrôle de Donetsk et de Goukovo pour qu'ils participent aux contrôles des passages de frontière.

L'observation des frontières et celle du cessez-le-feu restent étroitement liées et dépendantes l'une de l'autre. Une approche globale et cohérente de l'observation des frontières est nécessaire et nous appelons de nouveau la Présidence à mener activement des consultations, y compris au Conseil ministériel à Bâle, pour étudier les problèmes qui se posent en rapport avec l'observation de la frontière nationale ukraino-russe.

C'est avec réticence que nous nous rallions au consensus sur une prorogation d'un mois de la mission d'observation. Ce laps de temps doit à présent être mis à profit pour mener de véritables et sérieuses discussions sur l'élargissement de la mission.

La décision prise ce jour sur le financement de la prorogation du mandat ne saurait constituer un précédent et toutes les possibilités de financement devraient continuer à être envisagées pour les futures prorogations de mandats. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la République de Moldavie et la Géorgie souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1135
20 November 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« À titre de mesure de confiance supplémentaire, la Fédération de Russie a soutenu la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour un mois jusqu'au 23 décembre 2014.

En outre, nous étions prêts à accepter une prorogation de trois mois, vu que les courtes prorogations de son mandat ont seulement pour effet dans la pratique de compliquer indûment les activités de l'équipe d'observateurs de l'OSCE.

Le lieu de déploiement et les fonctions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont définis clairement par les paramètres de son mandat approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, qui se fonde sur l'invitation adressée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014. Dans le prolongement de la Déclaration de Berlin et compte dûment tenu des entretiens entre les ministres des affaires étrangères qui ont eu lieu à Berlin le 2 juillet, la Russie, afin de dissiper les préoccupations quant à la sécurité à la frontière, a déployé, dans un geste de bonne volonté, des observateurs de l'OSCE aux postes de contrôle russes de Donetsk et de Goukovo sans attendre l'établissement d'un cessez-le-feu dans l'Ukraine voisine.

Nous appelons l'attention sur le fait que la frontière russe est patrouillée de manière fiable par le Service des frontières du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Les observateurs de l'OSCE ont la possibilité de le constater par eux-mêmes. En vue d'améliorer leurs conditions de travail, nous avons accepté que le nombre des observateurs soit porté de 16 à 22.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne traite pas de questions relatives au déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il est donc erroné d'ajouter cela à certaines « obligations russes ». Je le répète : la décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur notre territoire et la présence de gardes frontière et de douaniers ukrainiens aux points de contrôle russes en l'absence de règlement de paix global représente exclusivement un geste de bonne volonté de notre part, qui, comme l'ont montré les réactions de nos partenaires, n'est pas apprécié à sa juste valeur. Nous garderons cela présent à l'esprit lors de la détermination de l'avenir de cette opération.

Pour ce qui est du territoire situé du côté ukrainien de la frontière, l'Ukraine est entièrement responsable de sa sécurité et de la réalisation d'accords, avec les forces qui contrôlent la situation sur le terrain, au sujet du déploiement d'observateurs internationaux sur ledit territoire. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et au journal de ce jour.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

À propos de l'adoption de la décision sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

« Les États-Unis regrettent profondément que la Fédération de Russie refuse d'envisager l'extension géographique de la mission d'observation, malgré les demandes formulées en ce sens par de nombreux autres États participants. Nous devons, une fois de plus, nous satisfaire d'une mission réduite, qui ne couvre que deux postes de contrôle, représentant environ un kilomètre d'une frontière qui s'étire sur 2 300 kilomètres. Nous sommes préoccupés de voir que les restrictions indûment imposées par la Russie au travail de la mission d'observation vont empêcher cette dernière d'évaluer l'étendue de la participation et du soutien de la Russie aux flux illégaux d'armes, de fonds ou de personnels, destinés aux séparatistes en Ukraine orientale, ou d'apporter des assurances dignes de ce nom que la Russie s'emploie à mettre fin à ces flux de soutien aux séparatistes en question.

Nous notons que l'Étape 4 du Protocole de Minsk du 5 septembre attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières. L'approche adoptée par l'OSCE dans ces deux domaines ne doit pas être indûment restreinte. La Fédération de Russie a empêché à plusieurs reprises l'élargissement de ce mandat visant à inclure d'autres postes de contrôle frontaliers ainsi qu'une observation entre les postes de contrôle. Ce faisant, elle soulève de graves questions quant à sa détermination à mettre en œuvre cet élément clé du Protocole de Minsk.

Nous appelons donc le Conseil permanent à rester saisi de cette question et à poursuivre les débats en vue d'élargir la mission suffisamment pour lui permettre de rendre fidèlement compte de la situation sur la frontière russo-ukrainienne. Nous appelons en outre la Fédération de Russie à fournir d'urgence une protection, des privilèges et des immunités appropriés à la mission d'observation et aux observateurs qui y participent du côté russe de la frontière. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci.